

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 26 MAI 2025**

**DÉLIBÉRATION N° 036-2025D**

**L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-six du mois de mai à dix-huit heures trente le Conseil, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Claude CAU, Maire.**

**PRESENT(S): Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Claude CAU, Lydia FABRE, Lydie JALBAUD, Laurent GAYS, Yvelise LEDOS.**

**POUVOIR(S): Pierre CASSE à Claude CAU, Christophe PAUTREL à Lydia FABRE.**

**ABSENT(S):**

**CONSEILLERS MUNICIPAUX**

En exercice : 10

Présents : 8

Pouvoirs : 2

Votants : 10

**SECRETAIRE DE SEANCE : Patrick BOILEAU**

**DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION DEMATERIALISEE : 19/05/2025**

**VOTE :**

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

\*\*\*\*\*

**OBJET : MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL À L'OCCASION DES SORTIES SCOLAIRES**

Rappel du contexte : L'enseignante de la classe de maternelle a émis le souhait que les agents du service école participent à une sortie scolaire comportant des nuitées.

Après avoir pris attache auprès du CDG et afin de pouvoir répondre à la demande de l'enseignant, il s'avère qu'une délibération est nécessaire pour encadrer les modalités de rémunération des sorties scolaires avec ou sans nuitée du personnel municipal.

Le projet de délibération doit être soumis au préalable au Comité Social Territorial.

Le Conseil Municipal est informé qu'il lui appartient de fixer les modalités de récupérations des sorties scolaires assorties ou non de nuitées des agents territoriaux.

Cette participation ne peut être envisagée que sur la base du volontariat et avec l'accord de l'autorité territoriale.

Il est rappelé qu'à l'occasion de ces sorties scolaires assorties ou non de nuitées, l'aménagement du temps de travail doit intégrer la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des enfants qui peut se décliner en plusieurs temps : le temps des levers, repas, soirées, nuits, le temps consacré à l'enseignement et le temps réservé aux activités sportives, culturelles.

L'organisation du temps de travail doit permettre d'organiser les activités dans le respect des garanties minimales fixées par l'article 3 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, applicable aux agents territoriaux par l'effet du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, à savoir :

- ✓ La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- ✓ Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- ✓ L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- ✓ Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- ✓ Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- ✓ Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Par ailleurs, la circulaire ministérielle n° 99-136 du 21 septembre 1999 distingue les conditions générales d'organisation des sorties scolaires comme suit :

1. Les sorties scolaires régulières inscrites à l'emploi du temps de la classe et nécessitant un déplacement hors de l'école ;
2. Les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée(s) et les sorties scolaires avec nuitée(s) :

Il est rappelé que pour l'agent territorial, l'excédent à ses obligations hebdomadaires de service et/ou son lieu d'affectation habituel (résidence administrative) doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité territoriale (ordre de mission).

Dès lors, concernant les périodes de surveillance nocturne, il semble qu'en l'absence de législation spécifique en matière de durée équivalente, dans la fonction publique territoriale, et sous réserve de l'appréciation du juge administratif, l'autorité territoriale puisse se référer au régime retenu par l'arrêt de la CAA de Nantes en date du 30 juin 2009. Dans cette affaire, le juge administratif a approuvé la délibération du conseil municipal de la commune d'Antony qui avait « instauré un régime d'équivalence qui prévoit qu'une nuit de garde assurée de 21 heures à 7 heures sera rémunérée sur la base de 3 heures 30, majorées de 50 % le week-end et les jours fériés et que les journées d'attente à Antony lors des convois seront rémunérées sur la base de 4 heures de travail effectif ».

Cependant, concernant l'accompagnement des enfants lors de sorties scolaires se déroulant sur une journée, le dispositif réglementaire régissant les heures supplémentaires permet d'indemniser ou de compenser tout dépassement de la durée quotidienne de travail.

Au vu de tous ces éléments, il est proposé de fixer les modalités de rémunération des sorties scolaires comme suit :

- **les sorties scolaires régulières inscrites à l'emploi du temps de la classe et nécessitant un déplacement hors de l'école :**

Les sorties scolaires intégrées à l'emploi du temps ordinaire de l'agent ne donnent lieu à aucune compensation financière.

Seules les heures supplémentaires effectuées au-delà du temps de travail donneront lieu à récupération ou à rémunération sur demande de l'agent.

▪ **les sorties scolaires avec nuitée(s) :**

Dans le cadre d'un séjour de plusieurs jours, les jours habituellement non travaillés font l'objet d'une récupération ou d'une rémunération calculée sur la base d'une journée de temps de travail par jour, sur demande de l'agent.

Les heures supplémentaires effectuées au-delà du temps de travail donnent lieu à récupération ou rémunération sur demande de l'agent.

Le service de nuit correspond à la période qui s'étend du coucher au lever des élèves et sera rémunéré ou récupéré sur demande de l'agent sur la base de 4 heures 30 majorées de 50 % le week-end et les jours fériés.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ; VU le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes territoriales d'animation ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la réponse du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de l'Aménagement du territoire publiée dans le JO Sénat du 18 septembre 2003

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 10/04/2025 ;

OUI l'exposé du Maire ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de récupération des sorties avec ou sans nuitées.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide de :

- FIXER les modalités de récupération des sorties scolaires du personnel municipal telles que détaillées ci-dessus.

Le Maire

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication et de transmission en Préfecture.*

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Claude CANTALIBANDE  


Télétransmis en Préfecture le 27/05/2025

Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 27/05/2025

Notifié à l'intéressé le 27/05/2025



**COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL PLACÉ  
AUPRES DU CENTRE DE GESTION**

**SÉANCE DU : 10/04/2025**

Texte de référence : Article L. 253-5 du CGFP et article 54 du décret n°2021-571

**ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES**

**COLLECTIVITE : MAIRIE DE MONTAUBAN DE LUCHON**

**PROPOSITION DE L'AUTORITÉ**

Demande d'avis sur les modalités de rémunération du personnel à l'occasion des sorties scolaires.

Est joint le projet de délibération.

**Avis du collège des représentants des collectivités** AVIS FAVORABLE

**Avis du collège des représentants du personnel** AVIS FAVORABLE

Le Président du comité social territorial  
Patrick LEFEBVRE



*NB : Il appartient à chaque collectivité ou établissement public de porter cet avis, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents (article 31 du décret N° 85-565 du 30 mai 1985).*